Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902373-20260330-0000322026-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vingt-quatre mars deux mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres convoqués : Lénaïc BLANDIN, Elodie ROUE, Emmanuelle APPERE, François ABJEAN, Benoît CHELVEDER, Pauline DOGUE, Vincent LE VIOL, Josiane LE BIHAN, Rodolphe GAGNEPAIN, Stéphane GUEVEL, Gil COULON, Dominique LE BIHAN ; Patricia GRUET, Patrice GUEZOU, Emmanuel CABIC, Thuriane RANNOU, Tangi LEON, Anne-Marie CABON, Elodie BLOUCH.

Absents excusés ayant donné procuration :

Secrétaire de séance : Rodolphe GAGNEPAIN

Membres du Conseil : 19
Présents : 19
Ont pris part à la délibération :
Pour : Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 24 mars 2026

DEL 32-2026 : Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales selon lequel le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer des compétences du conseil municipal par délégation de ce dernier.

La présente délibération propose de transférer au Maire les compétences suivantes :

1° Fixer, dans la limite d'une occupation supérieure à 30m², les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902373-20260330-0000322026-DE

8° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le domaine de l'urbanisme ou de la fonction publique, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

11° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; Ce montant est fixé à 150 000 euros.

12° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les limites d'un montant de 100 000 euros ;

15° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les surfaces qui ne sauraient excéder 200 mètre carré ;

16° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

17° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (forfait repas, prise en charge des transports et nuitées).

Après en avoir délibéré, le Conseil DECIDE, à l'unanimité, de transférer au Maire les dix-sept compétences sus-énoncées.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénaïc BLANDIN

